

Conditions particulières

relatives au comptage et au rachat par les Services Industriels de Lutry (SILy)
de l'énergie électrique refoulée par des installations de production
raccordées au réseau de distribution des SILy

Art. 1 Bases légales

Les présentes conditions particulières s'appliquent aux installations de production raccordées au réseau de distribution d'électricité des Services industriels de Lutry (ci-après : SILy) et refoulant sur celui-ci tout ou partie de l'énergie produite, que leur source soit d'origine renouvelable ou pas.

Les cas d'installations existantes ou nouvelles pour lesquels le gestionnaire de réseau a l'obligation de reprendre tout ou partie de l'énergie produite par les installations de production situées dans sa zone de desserte sont définis par le droit fédéral. En particulier, l'obligation de reprise de tout ou partie de l'énergie produite dans la zone de desserte du gestionnaire de réseau ne s'applique pas à l'électricité issue de centrales hydrauliques de plus de 10 MW de puissance. S'agissant de l'électricité obtenue à partir d'agents fossiles, cette obligation ne prévaut qu'en cas de production régulière et d'utilisation simultanée de la chaleur générée (art. 7 LÉne).

Les producteurs sont autorisés par le droit fédéral à consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (cf. art. 7 al. 2bis et art. 7a al. 4bis LÉne). Dans le même contexte, les producteurs sont également autorisés à céder sur le lieu de production tout ou partie de l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite à un ou plusieurs tiers à des fins de consommation. Les présentes conditions particulières permettent la mise en œuvre de ces principes, conformément aux recommandations émises par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

Les dispositions relatives à la rémunération de l'énergie reprise par les SILy figurant dans les présentes conditions particulières ne sont pas applicables aux producteurs bénéficiant d'un régime de rachat spécifique (notamment en cas de rétribution à prix coûtant ; RPC) ou à ceux dont les installations remplissent des conditions réglementaires particulières faisant l'objet d'un contrat spécifique avec les SILy.

Art. 2 Cadre réglementaire

Les présentes conditions particulières sont complémentaires aux Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique des Services industriels de Lutry. Ces dernières restent entièrement applicables, dans la mesure où les présentes conditions particulières n'y dérogent pas.

Art. 3 Installations de production concernées

Les présentes conditions particulières s'appliquent dès qu'une installation de production est raccordée au réseau de distribution d'électricité des SILy ou dès qu'un producteur demande à pouvoir y raccorder son installation de production, sous réserve de l'acceptation des SILy. Si une installation de production

est traitée individuellement par contrat conclu entre le producteur et les SILy, les présentes conditions particulières sont applicables pour autant que le contrat n'y déroge pas.

Les cas d'installations de production électrique à partir de sources d'origine renouvelable remplissant des conditions réglementaires particulières (notamment les installations bénéficiant des Directives municipales pour le rachat à prix coûtant du courant électrique injecté d'origine photovoltaïque « RPC lutrienne ») et ceux des installations dont la puissance brute est égale ou supérieure à 100 kVA font l'objet d'une convention écrite entre le producteur et les SILy établissant les conditions et modalités de rachat d'électricité.

La puissance de référence prise en compte dans les présentes conditions particulières est définie comme étant la puissance de crête installée des panneaux photovoltaïques, dans le cas d'une telle installation, et la puissance électrique nominale de l'alternateur dans tous les autres cas.

Art. 4 Annonce aux SILy

Le rachat de l'énergie électrique par le fournisseur SILy est conditionné au respect des devoirs d'annonce de l'installation de production au gestionnaire de réseau SILy et au respect de l'ensemble des prescriptions et mesures techniques applicables en matière de raccordement de l'installation de production au réseau.

Sur demande écrite des SILy, le producteur est tenu de fournir en tout temps les données techniques et d'exploitation de son installation de production.

Art. 5 Exigences techniques

Les SILy acceptent le raccordement d'installations de production d'électricité à leur réseau sous réserve du respect intégral des dispositions relatives à la sécurité ainsi que des contraintes relatives à l'exploitation, notamment celles liées à la capacité du réseau. Les prescriptions du gestionnaire de réseau de distribution SILy et les prescriptions PDIE (prescriptions des distributeurs d'électricité sur les installations électriques intérieures) y relatives doivent être respectées, notamment en ce qui concerne la sécurité, l'obtention des autorisations nécessaires, les courants de démarrage et les harmoniques (perturbations électriques).

Dans tous les cas, le producteur est tenu de s'assurer que son installation de production respecte la réglementation en vigueur, y compris celle relative au contrôle des installations intérieures.

Art. 6 Modèles de raccordement

Les producteurs peuvent choisir premièrement d'injecter dans le réseau de distribution d'électricité des SILy la totalité de leur production nette. Celle-ci se définit comme la quantité d'énergie produite par l'installation de production (production brute), sous déduction de l'énergie consommée pour les besoins propres de l'installation de production (par exemple fonctionnement de l'onduleur ou des services auxiliaires de l'installation de production). La production brute et l'énergie consommée pour les besoins propres de l'installation de production ne doivent pas nécessairement être simultanées.

Deuxièmement, les producteurs peuvent choisir de consommer totalement ou partiellement sur le lieu de production l'énergie qu'ils ont eux-mêmes produite (consommation propre). Si un producteur fait usage de ce droit, seule l'énergie effectivement injectée dans le réseau peut être rémunérée au tarif de reprise des SILy et faire l'objet le cas échéant de garanties d'origine. La consommation propre n'est

possible que si le réseau de distribution d'électricité des SILy n'est pas du tout utilisé entre l'installation de production et le lieu de consommation. La production et la consommation propre doivent en outre s'effectuer simultanément.

Enfin, lorsqu'une installation de production a la possibilité d'alimenter plusieurs consommateurs finaux, qu'ils soient ou non propriétaires de l'installation en question, sans que l'énergie électrique produite n'ait besoin de transiter par le réseau de distribution d'électricité des SILy, les consommateurs finaux concernés peuvent, aux conditions prévues ci-après, former une communauté d'autoconsommation (ci-après : CA) et ainsi tous bénéficier des modalités de la consommation propre.

Art. 7 Préavis et mesures techniques préalables

Le producteur qui souhaite changer de modèle de raccordement (injection dans le réseau de la totalité de la production nette, consommation propre ou CA) doit en aviser par écrit les SILy, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois. Le même délai s'applique si une modification dans la composition des membres de la CA implique la suppression d'un point de comptage (sortie) ou la prise en compte d'un nouveau point de comptage (entrée) dans le décompte de la consommation d'énergie totale de la CA.

Le propriétaire de l'installation de production qui souhaite consommer lui-même ou fournir à des tiers (CA) tout ou partie de sa production propre est responsable de prendre préalablement les mesures techniques applicables en matière de comptage prévues dans les présentes conditions particulières. La consommation propre n'est possible que lorsque les mesures en question ont été entièrement mises en place.

Art. 8 Compteurs

L'énergie électrique refoulée sur le réseau de distribution des SILy, et cas échéant l'énergie électrique produite, sont mesurées au niveau de tension qui convient au moyen d'un ou plusieurs compteur(s) électrique(s), uni- ou bidirectionnel(s), mis en place par les SILy, selon les schémas de comptage figurant en annexe et selon les modalités qui suivent. Ces schémas représentent les cas usuels. Si ces schémas de comptage devaient s'avérer inappropriés en raison de la situation particulière d'un client, le cas sera traité individuellement, en se fondant dans la mesure du possible sur les schémas recommandés par l'association des entreprises électriques suisses (AES).

Le relevé des données mesurées et enregistrées par les compteurs bidirectionnels est mensuel, trimestriel, ou annuel au choix des SILy en conformité avec la législation. Les compteurs de mesure de la courbe de charge d'énergie active au quart d'heure avec transmission automatique des données (ci-après : compteurs à courbe de charge) sont relevés à distance, en principe quotidiennement.

Les SILy conservent la propriété de tous les compteurs et instruments de mesure qu'ils installent.

a) Cas n° 1 : Injection de la totalité de la production nette dans le réseau (schémas selon l'Annexe 1)

Lorsque l'entier de la production nette est injecté dans le réseau, les compteurs suivants doivent être installés :

- Installations de production d'une puissance ≤ 30 kVA : compteur bidirectionnel simple mesurant et enregistrant la production nette de l'installation. Ce compteur est installé en sus du compteur de consommation.

Le propriétaire de l'unité de production peut demander la pose d'un compteur à courbe de charge. Il en supporte les coûts correspondants.

Si, sans demande préalable de la part du producteur, les SILy décident de mettre en place un compteur à courbe de charge pour n'importe quelle raison, le producteur ne devra supporter que les coûts du compteur bidirectionnel simple qui serait requis pour son cas.

- Installations de production d'une puissance > 30 kVA : compteur bidirectionnel à courbe de charge mesurant et enregistrant la production nette de l'installation de production. Ce compteur est installé en sus du compteur de consommation. Le producteur supporte les frais liés à la pose et mise en service du compteur, ainsi que les équipements de transmission et les prestations liées à ces équipements (abonnement, contrat d'entretien, etc.)

b) Cas n° 2 : Consommation propre sans communauté d'autoconsommation (schémas selon l'Annexe 2)

En cas de consommation propre, les compteurs suivants doivent être installés:

- Installations d'une puissance ≤ 30 kVA : compteur bidirectionnel simple mesurant et enregistrant séparément l'injection de la production excédentaire dans le réseau des SILy et l'énergie électrique soutirée de celui-ci.

Le propriétaire de l'installation de production peut demander la pose d'un compteur à courbe de charge. Il en supporte les coûts correspondants.

Si, sans demande préalable de la part du producteur, les SILy décident de mettre en place un compteur à courbe de charge pour n'importe quelle raison, le producteur ne devra supporter que les coûts du compteur bidirectionnel simple qui serait requis pour son cas.

Les SILy recommandent vivement la pose en sus d'un compteur de production séparé pour la mesure de la production nette. Le producteur est dans tous les cas tenu de réserver un emplacement permettant la pose d'un compteur de production séparé et de faire concevoir son installation intérieure dans cette optique. Les frais de pose et de mise à disposition d'un compteur de production séparé sont dans tous les cas à la charge du producteur.

- Installations d'une puissance > 30 kVA : deux compteurs bidirectionnels à courbe de charge, l'un mesurant et enregistrant la production nette et l'autre mesurant et enregistrant d'une part l'injection de la production excédentaire dans le réseau des SILy et d'autre part l'énergie électrique soutirée de celui-ci. Le producteur supporte les frais liés à la pose et mise en service du compteur, ainsi que les équipements de transmission et les prestations liées à ces équipements (abonnement, contrat d'entretien, etc.)

c) Cas n° 3 : Consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation complète, dont tous les membres potentiels font partie (schémas selon l'Annexe 3)

En cas de constitution d'une CA, les compteurs suivants doivent être installés:

- Installations de production d'une puissance ≤ 30 kVA : compteur bidirectionnel simple, mesurant et enregistrant séparément l'injection de la production excédentaire sur le réseau des SILy et l'énergie électrique soutirée de celui-ci par les consommateurs de la CA (consommation de l'installation de production comprise).

La mesure des consommations (hors consommation de l'installation de production) des divers consommateurs de la CA est réalisée au moyen de compteurs correspondant à leur tarif et à leur tension de raccordement respectifs. Ces compteurs sont installés par les SILy et correspondent aux caractéristiques de chacun des consommateurs.

Les SILy recommandent fortement la pose en sus d'un compteur de production séparé. Le producteur est dans tous les cas tenu de réserver un emplacement permettant la pose d'un compteur de production séparé. Les frais de mise à disposition et de pose d'un compteur de production séparé sont dans tous les cas à la charge de la CA.

- Installations de production d'une puissance > 30 kVA : deux compteurs bidirectionnels à courbe de charge.

Le premier compteur mesure et enregistre la production nette de l'installation de production. Le second compteur mesure et enregistre séparément l'injection de la production excédentaire sur le réseau des SILy et l'énergie électrique soutirée de celui-ci par les consommateurs de la CA (consommation de l'installation de production comprise).

La mesure des consommations (hors consommation propre de l'installation de production) des divers consommateurs de la CA est réalisée au moyen de compteurs correspondant à leur tarif et à leur tension de raccordement respectifs. Ces compteurs sont installés par les SILy et correspondent aux caractéristiques de chacun des consommateurs.

Les SILy recommandent fortement la pose de compteurs à courbe de charge pour la mesure de la consommation de chacun des consommateurs de la CA. Seule la pose de tels compteurs permet une répartition exacte, aux fins de décompte, des quantités d'énergie autoconsommées, respectivement soutirées du réseau des SILy, par chaque consommateur de la CA. Les frais de mise à disposition et de pose de ces compteurs à courbe de charge sont dans tous les cas à la charge de la CA.

d) Cas n° 4 : Consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation incomplète, dont au moins un membre potentiel ne fait pas partie (schémas selon l'Annexe 4)

Toutes les modalités du cas n° 3 ci-dessus s'appliquent à la CA également dans le cas n° 4.

Le consommateur non-membre de la CA est traité comme tout autre consommateur. Les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique des Services industriels de Lutry s'appliquent intégralement.

Les SILy mettent à disposition du consommateur concerné un compteur correspondant à son tarif, à son niveau de tension de raccordement et à ses caractéristiques.

Art. 9 Coûts du comptage

Conformément au droit fédéral, les coûts des compteurs mesurant la production nette et l'énergie injectée dans le réseau des SILy ainsi que les coûts de la mise à disposition des données mesurées sont à la charge du producteur.

Le présent article règle la prise en charge par le producteur des coûts de mise à disposition des compteurs et des coûts de mise à disposition des données, dans chacun des cas prévus à l'article 8 ci-dessus. Pour chacun de ces cas, les coûts de pose des compteurs sont facturés en sus.

Par ailleurs, dans le cas de la mise à disposition par les SILy de compteurs à courbe de charge, le producteur doit mettre à disposition des SILy, à ses frais, un moyen de communication permettant la transmission automatique des données. A la demande du producteur, et si cela s'avère techniquement possible, les SILy peuvent mettre une ligne de communication à disposition du producteur, contre versement d'une redevance facturée selon les tarifs en vigueur.

a) Cas n° 1 : Injection de la totalité de la production nette dans le réseau

La mise à disposition par les SILy des compteurs nécessaires à la mesure de la production nette ainsi que les coûts de gestion des données recueillies font l'objet d'une redevance mensuelle fixe par compteur selon les tarifs en vigueur.

b) Cas n° 2 : Consommation propre sans communauté d'autoconsommation

Le coût de la mise à disposition par les SILy des compteurs nécessaires à la facturation des soutirages au réseau des SILy, ainsi que les coûts de gestion des données de facturation sont inclus dans la rémunération de l'acheminement de l'énergie.

En cas de consommation propre sans CA, lorsque la puissance de l'installation de production est :

- ≤ 30 kVA : la mise à disposition par les SILy d'un ou plusieurs compteur(s) bidirectionnel(s) simple(s) et les coûts de gestion des données recueillies font l'objet d'une redevance mensuelle fixe par compteur selon les tarifs en vigueur.
- > 30 kVA : la mise à disposition par les SILy des compteurs bidirectionnels à courbe de charge et les coûts de gestion des données recueillies font l'objet d'une redevance mensuelle fixe par compteur selon les tarifs en vigueur.

c) Cas n° 3 : Consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation complète, dont tous les membres potentiels font partie

En cas de consommation propre avec CA, lorsque la puissance de l'installation de production est :

- ≤ 30 kVA : la mise à disposition par les SILy du compteur bidirectionnel et les coûts de gestion des données recueillies font l'objet d'une redevance mensuelle fixe par compteur selon les tarifs en vigueur.
- > 30 kVA : la mise à disposition par les SILy des compteurs à courbe de charge et les coûts de la gestion des données recueillies font l'objet d'une redevance mensuelle fixe par compteur selon les tarifs en vigueur.

La gestion des données des compteurs de chacun des consommateurs de la CA peut faire l'objet de prestations facturées séparément.

d) Cas n° 4 : Consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation incomplète, dont au moins un membre potentiel ne fait pas partie

Toutes les modalités du cas n° 3 ci-dessus s'appliquent à la CA également dans le cas n° 4.

Le coût de la mise à disposition par les SILy du compteur nécessaire à la facturation du soutirage au réseau des SILy pour le consommateur concerné, ainsi que les coûts de gestion des données de facturation, sont inclus dans le tarif d'acheminement attribué au client concerné.

Les coûts relatifs aux modifications techniques des installations pour intégrer ou sortir un consommateur de la CA (modification de câblage, installation et remplacement de compteurs, configuration des systèmes de relevé à distance des compteurs et de gestion des données de mesures, etc.) sont à la charge de la CA.

Art. 10 Rémunération de la reprise de l'énergie injectée (obligation de reprise des SILy)

Sauf exception expressément prévue, la rémunération s'applique exclusivement à la quantité d'énergie électrique active effectivement injectée sur le réseau de distribution des SILy. La puissance ainsi que l'énergie réactive ne sont pas rémunérées par les SILy.

Dans le cas n° 1 (injection de la totalité de la production nette dans le réseau, voir articles 8 et 9), seule la production nette est rétribuée.

Le rachat de l'énergie électrique n'est pas soumis à la facturation de l'utilisation du réseau électrique, ni à celle des services-système, ni à celle des redevances communales, cantonales ou fédérales.

Le producteur ne peut prétendre à aucune rémunération, ni à aucune indemnité pour dommages directs ou indirects, en cas de restriction ou d'interruption de l'exploitation du réseau de distribution ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre les possibilités de refouler sur le réseau des SILy tout ou partie de l'énergie produite.

Art. 11 Tarifs de rachat (obligation de reprise des SILy)

L'énergie électrique injectée dans le réseau de distribution d'électricité des SILy est rémunérée selon les tarifs en vigueur au moment de l'injection sur le réseau des SILy.

La Municipalité de la commune de Lutry peut décider en tout temps de modifier ses tarifs de rachat d'énergie électrique.

Art. 12 Décompte et facturation

Art. 12.1 Producteurs injectant l'entier de leur production dans le réseau des SILy ou ayant une consommation propre

Les SILy établissent et font parvenir au producteur un décompte périodique, au minimum annuel. S'il est annuel, ce décompte est en principe envoyé au cours du premier trimestre de l'année civile qui suit celle faisant l'objet du décompte. Ce décompte mentionne la quantité d'énergie injectée sur le réseau, le

tarif de reprise hors taxe et le montant total hors taxe. Le cas échéant, les coûts de la mesure sont facturés simultanément.

Le producteur reçoit de la part des SILy une facture en deux exemplaires établie en son nom sur la base du décompte annuelle de l'énergie refoulée sur le réseau des SILy, qu'il devra retourner aux SILy dûment complétée, datée et signée. La TVA sera ajoutée si le producteur possède un numéro d'adhérent TVA. Si, après au minimum deux relances, le producteur n'a toujours pas envoyé sa facture dans un délai de trente jours, le devoir d'information des SILy envers le producteur est considéré comme ayant été rempli et ils sont libérés de toute responsabilité à cet égard. Le droit à la rétribution du producteur pour une période donnée est prescrit après cinq ans à compter de la date d'envoi du premier décompte relatif à cette même période.

Les SILy acquittent la facture du producteur à trente jours, à compter de sa date de réception.

Le producteur n'est pas autorisé à compenser le montant de cette facture avec tout autre montant qu'il doit aux SILy ou à la Commune de Lutry.

Le versement d'acompte au producteur est exclu.

Les SILy se réservent le droit d'utiliser toute autre procédure de rétribution qui tendrait vers une simplification pour eux-mêmes ainsi que pour le producteur, tout en ayant les mêmes effets.

Art. 12.2 Communauté d'autoconsommation

Les SILy font parvenir au représentant de la CA une facture périodique unique pour toute la communauté. Cette facture mentionne notamment les quantités d'énergie prélevées du réseau par l'ensemble de la communauté et les quantités d'énergie excédentaire injectées dans le réseau au point de raccordement. Pour le surplus, l'article 12.1 ci-dessus est applicable, étant précisé que l'énergie excédentaire injectée dans le réseau est rémunérée à la CA.

En plus de la facture annuelle pour l'énergie électrique prélevée dans le réseau par la CA, le représentant de la CA reçoit également la consommation d'énergie électrique mesurée en kWh par chaque compteur des membres de la CA. Les données fournies par les SILy ne distinguent pas si l'énergie consommée par chaque membre de la CA est prélevée du réseau ou de l'installation de production. La CA a la responsabilité de procéder à la répartition interne des recettes et des charges entre les consommateurs finaux membres de la communauté.

Cette répartition interne peut être déléguée aux SILy en tant que prestation supplémentaire, sans obligation de leur part.

Les membres de la CA autorisent expressément les SILy à transmettre au représentant leurs données de consommation mesurées en chaque point de comptage.

Art. 13 Garanties d'origine

Les centrales de production dont la puissance installée nominale est supérieure à 30 kVA doivent obligatoirement être enregistrées dans le système suisse des garanties d'origine, conformément à la législation fédérale en la matière. Il en est de même pour les centrales solaires photovoltaïques dont le propriétaire veut bénéficier de la rétribution à prix coûtant fédérale (RPC). Dans ce cadre, les frais des démarches administratives liées à la certification de l'installation de production auprès de Swissgrid sont à la charge du producteur.

Les tarifs de rachat applicables aux installations ayant une puissance inférieure ou égale à 30 kVA englobent la valeur des garanties d'origine, que l'électricité soit d'origine renouvelable ou non. Le producteur dont l'installation est déclarée dans le système des garanties d'origine de Swissgrid devra signer un ordre permanent de transfert automatique au profit des SILy des garanties d'origine générées par son installation de production.

L'électricité achetée au producteur dont l'installation a une puissance supérieure ou égale à 30 kVA n'englobe pas nécessairement la livraison aux SILy des garanties d'origine. Le tarif de rachat de cette catégorie d'installations comporte une composante « électron » et une composante « certificat ». La composante « certificat » n'est rémunérée au producteur par les SILy qu'à la condition expresse que sa production soit d'une part d'origine photovoltaïque et qu'il fasse d'autre part une demande spécifique en ce sens. Il devra alors signer un ordre permanent de transfert automatique au profit des SILy des garanties d'origine générées par son installation de production. Le producteur qui ne veut pas ou ne peut pas bénéficier de la composante « certificat » est laissé libre de faire commerce de ses garanties d'origine avec un tiers. Il peut également les faire transférer au moyen d'un ordre permanent aux SILy, qui les prendront en charge sans frais et sans rémunération.

Sont réservés les cas pour lesquels une autre solution est convenue contractuellement entre le producteur et les SILy et les cas soumis aux Directives municipales pour le rachat à prix coûtant du courant électrique injecté d'origine photovoltaïque (RPC lutrienne). Pour ces cas, s'applique le principe que toute rémunération d'une plus-value écologique ou autre accordée par les SILy nécessite la livraison aux SILy par le producteur des garanties d'origine correspondantes.

Art. 14 Fourniture électrique des SILy

L'installation de production avec consommation propre doit obligatoirement être au bénéfice d'un tarif approprié de fourniture des SILy. Les conditions du tarif de fourniture s'appliquent à toute livraison d'énergie électrique complémentaire ou de secours, y compris dans le cas où la quantité annuelle fournie par les SILy est nulle.

Est réservé le traitement spécifique de l'énergie électrique consommée par les services auxiliaires de l'installation de production, pour autant qu'elle soit mesurée. Dans ce cas, l'énergie nette est calculée en déduisant de l'énergie refoulée sur le réseau l'énergie fournie par les SILy spécifiquement pour les besoins propres de l'installation de production. Seule l'énergie nette est rémunérée au producteur. En compensation, l'énergie fournie par les SILy pour les besoins propres de l'installation n'est pas facturée. Si la quantité annuelle de l'énergie nette est négative, les SILy peuvent la facturer au moyen d'un tarif de fourniture approprié.

Art. 15 Règles particulières relatives aux communautés d'autoconsommation

Art. 15.1 Conditions pour la constitution d'une CA

Les consommateurs finaux membres de la CA et la ou les installations de production doivent se situer derrière le point de raccordement au réseau de distribution des SILy.

Les installations doivent être conformes aux schémas de comptage des SILy figurant dans les Annexes 3 et 4.

Les mesures techniques nécessaires à la mise en place de la communauté doivent être réalisées par celle-ci, en conformité avec les schémas de comptage des SILy. Tous les frais sont à la charge de la CA (modification de câblage, installation et remplacement de compteurs, configuration des systèmes de relevé à distance des compteurs et de gestion des données de mesures, etc.). Les appareils de comptage adéquats sont posés exclusivement par les SILy ou une entreprise mandatée par ses soins.

Chaque consommateur final membre de la CA est débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées par les SILy à la communauté.

Art. 15.2 Devoir d'annonce et début des rapports juridiques

Les consommateurs finaux qui souhaitent former une CA font parvenir aux SILy une demande par le biais du formulaire d'adhésion intitulé « communauté d'autoconsommation » (disponible sur le site Internet des SILy ou par email si@silutry.ch) dûment rempli. Ce document doit être signé par l'ensemble des consommateurs finaux membres de la communauté.

Sur le plan juridique, la CA intervient en tant que société simple vis-à-vis des SILy. Les membres de la CA désignent un représentant chargé de défendre leurs intérêts vis-à-vis des SILy. Ce représentant a la compétence de prendre seul toute décision sur les questions tarifaires pour la communauté entière. Etant donné qu'il existe une facture unique adressée au représentant de la CA pour l'ensemble de l'énergie prélevée dans le réseau, les différents participants à la CA ne peuvent pas choisir des qualités d'électricité différentes ou des fournisseurs différents. Ils doivent tous opter pour le même produit dans la gamme des SILy.

Le début des rapports juridiques contractuels entre les SILy et la CA est soumis aux conditions cumulatives suivantes : (i) réception par les SILy d'une demande conforme à l'alinéa 1 ci-dessus munie de toutes les informations requises et (ii) réalisation de l'ensemble des mesures techniques nécessaires conformément aux instructions des SILy.

Art. 15.3 Entrée et sortie de la communauté, dissolution de la CA

Les changements de consommateurs finaux membres de la communauté d'autoconsommation doivent être annoncés conformément aux conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique des Services industriels de Lutry.

Si des changements dans la composition des membres de la CA ont pour effet qu'un point de comptage lié à un membre de la CA doit être ajouté ou sorti du décompte de la consommation d'énergie totale de la communauté, ces changements doivent être annoncés en respectant un délai de préavis de 3 mois pour la fin d'un mois. Le même délai de préavis s'applique en cas d'annonce de la dissolution d'une CA.

Tant que la sortie d'un consommateur final de la communauté d'autoconsommation ou la dissolution d'une CA n'a pas été annoncée aux SILy conformément aux dispositions applicables, chaque membre de la communauté, y compris le membre sortant, reste débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées à la CA.

L'entrée d'un nouveau consommateur dans la CA doit être annoncée par le biais du formulaire d'annonce intitulé « entrée ou sortie des membres d'une communauté d'autoconsommation » (disponible sur le site Internet des SILy ou par email si@silutry.ch) dûment signé par le membre entrant

ou sortant et le représentant de la communauté. L'entrée d'un nouveau membre est soumise aux conditions prévues à l'article 15.1.

La CA doit réaliser à ses frais les mesures techniques nécessaires pour assurer l'entrée ou la sortie d'un consommateur final de la communauté.

Art. 16 Directives et décisions

La Municipalité de la commune de Lutry et les SILy sont compétents pour adopter des directives et prendre des décisions complémentaires aux présentes conditions particulières.

Les SILy sont également compétents pour modifier les annexes aux présentes conditions particulières, notamment pour tenir compte des évolutions technologiques ou des pratiques de la branche.

Art. 17 Approbation et adoption des présentes conditions particulières

Les présentes conditions particulières, adoptées par la Municipalité en séance du 7 mars 2016, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Schémas de l'injection de la totalité de la production nette dans le réseau

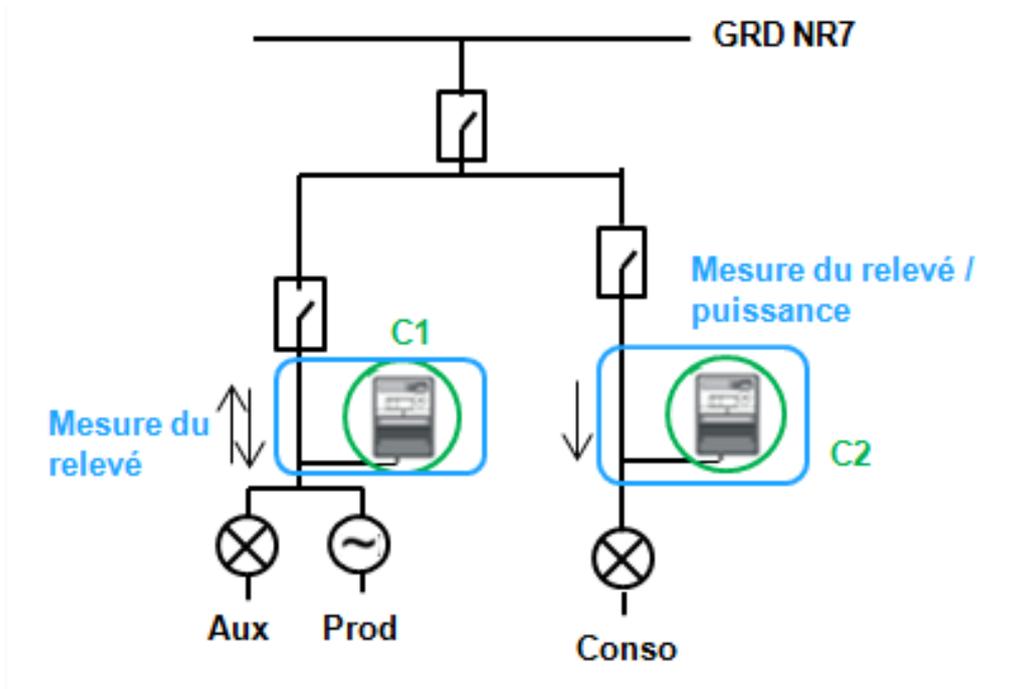
Annexe 2 : Schémas de la consommation propre sans communauté d'autoconsommation

Annexe 3 : Schémas de la consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation complète, dont tous les membres potentiels font partie

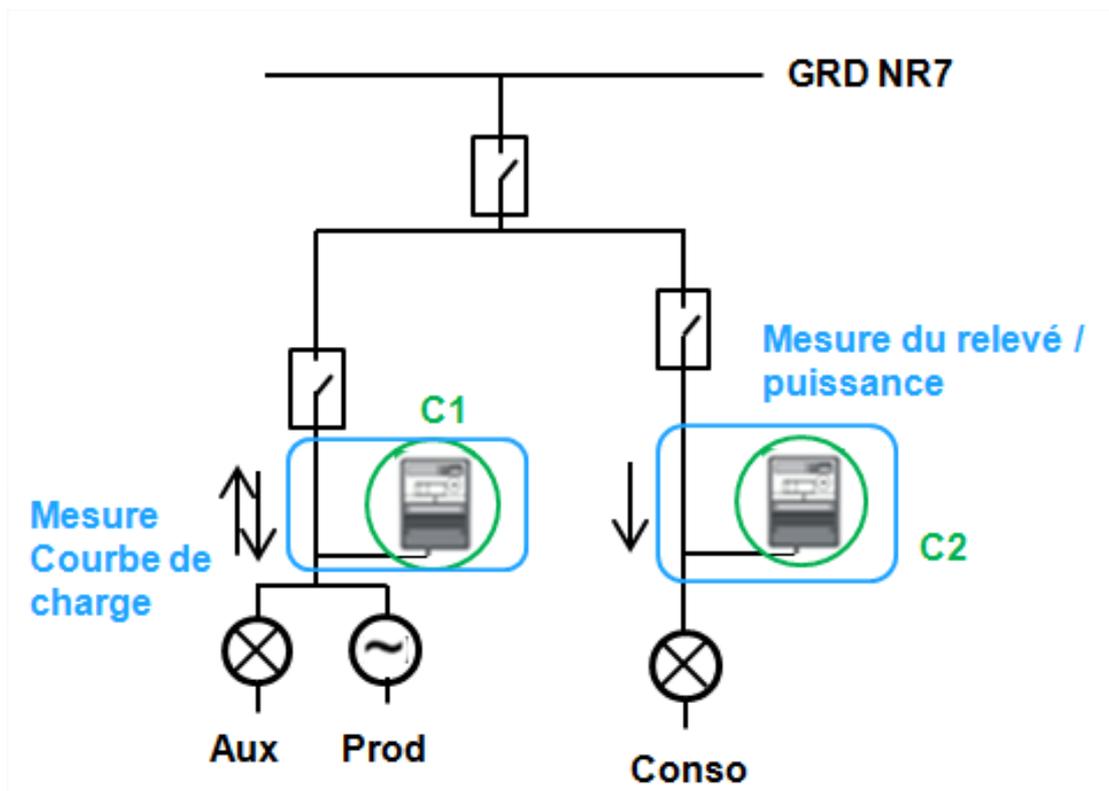
Annexe 4 : Schémas de la consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation incomplète, dont au moins un membre potentiel ne fait pas partie

Annexe 1 : Injection de la totalité de la production nette dans le réseau

Installations de production décentralisée (ci-après : IPD) ≤ 30 kVA avec injection de toute la production dans le réseau

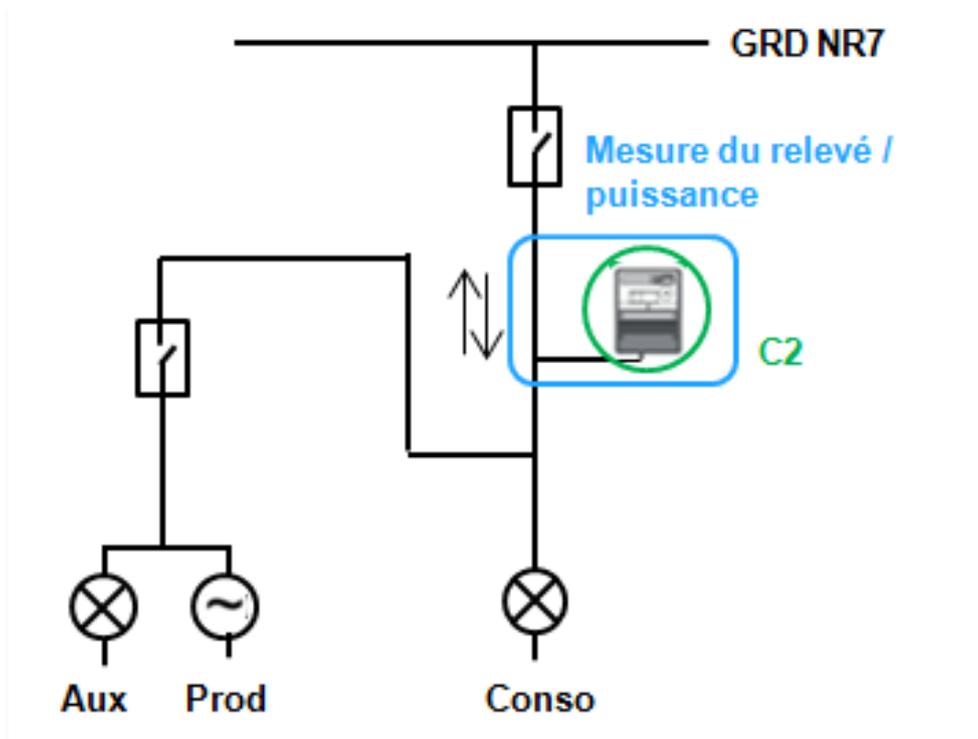


IPD > 30 kVA avec injection de toute la production dans le réseau

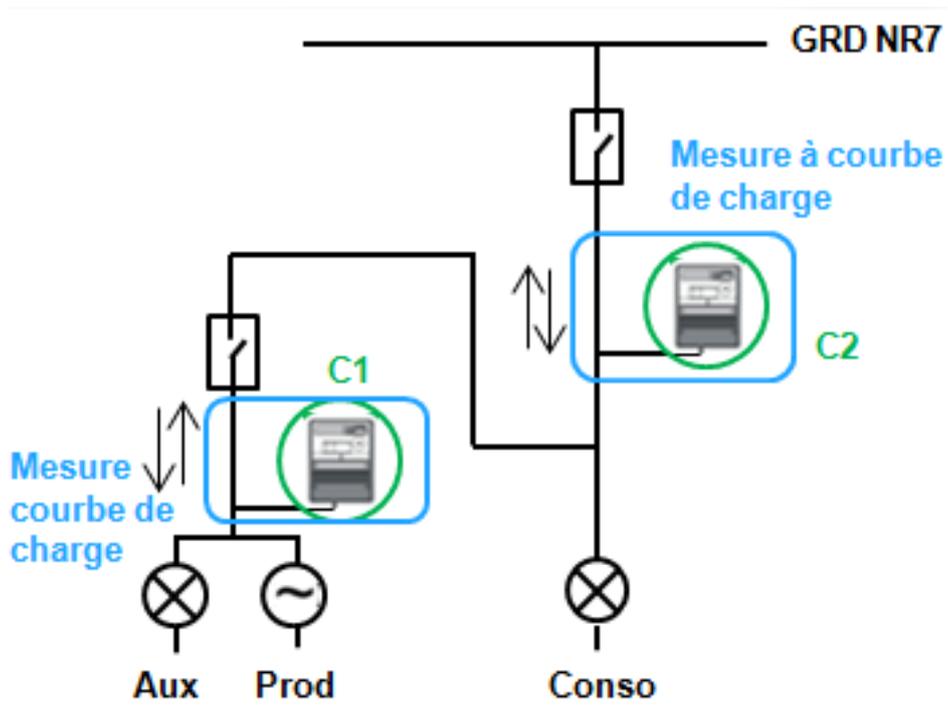


Annexe 2 : Consommation propre sans communauté d'autoconsommation

IPD \leq 30 kVA avec autoconsommation, un seul consommateur

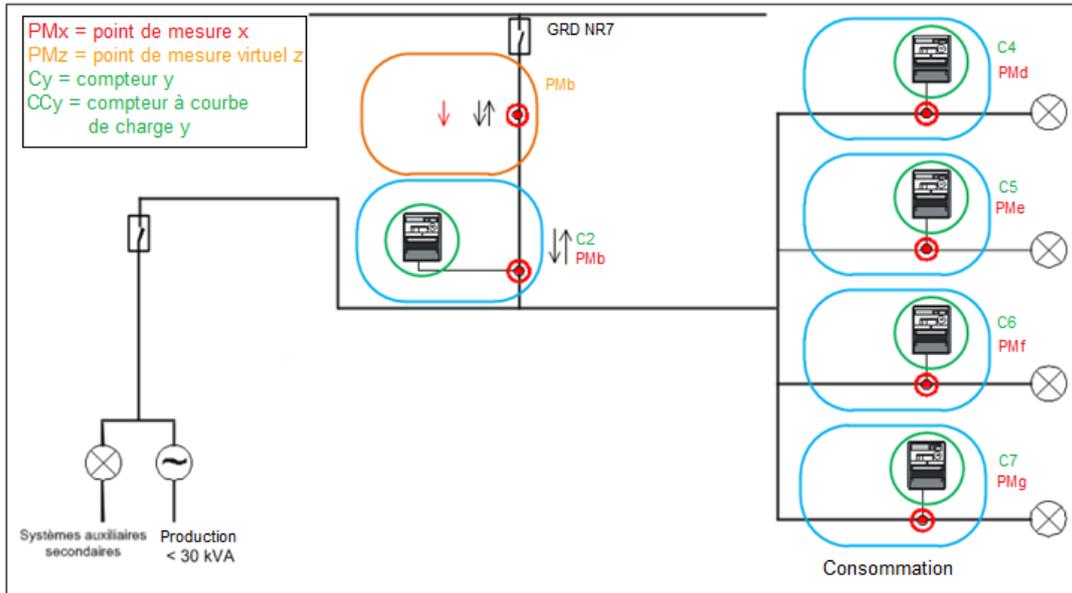


IPD $>$ 30 kVA avec autoconsommation, un seul consommateur

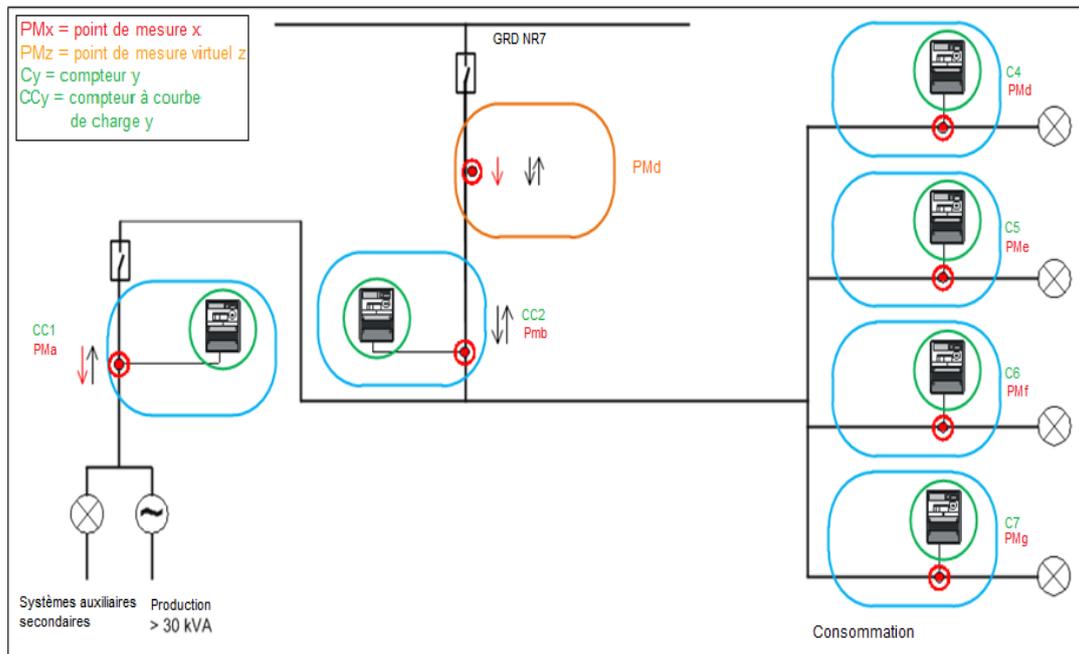


Annexe 3 : Consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation complète, dont tous les membres potentiels font partie

IPD \leq 30 kVA avec communauté d'autoconsommation complète

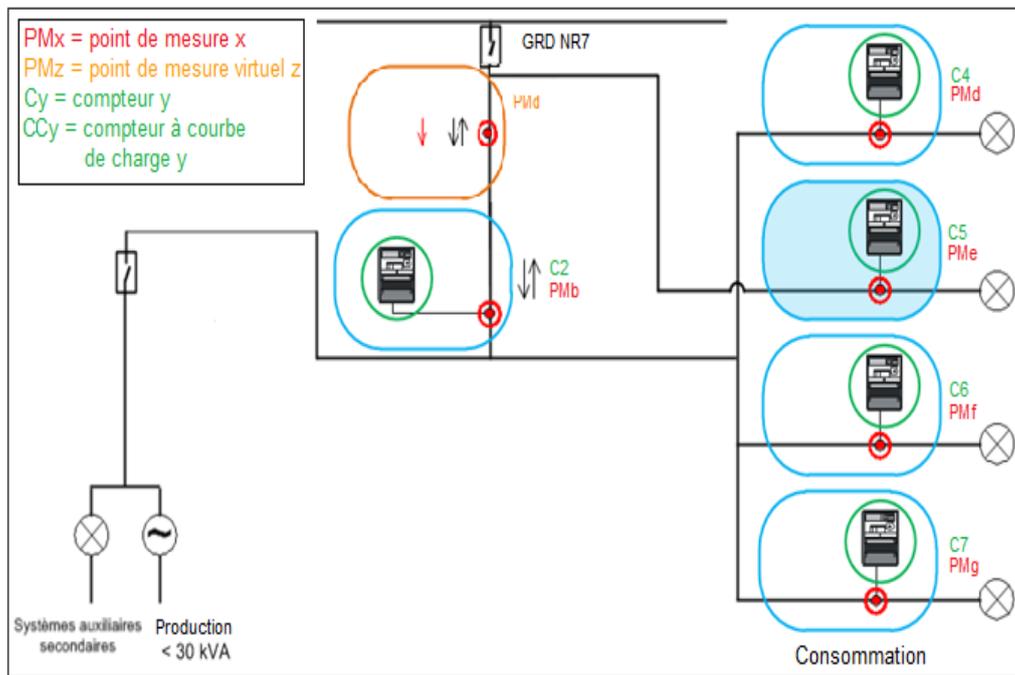


IPD > 30 kVA avec communauté d'autoconsommation complète



Annexe 4 : Consommation propre dans le cadre d'une communauté d'autoconsommation incomplète, dont au moins un membre potentiel ne fait pas partie

IPD \leq 30 kVA avec communauté d'autoconsommation incomplète



IPD > 30 kVA avec communauté d'autoconsommation incomplète

